

SM SIROM Flandre Nord

Syndicat mixte de ramassage des ordures ménagères



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Voie Romaine 2275 Steen Straete – 59470 WORMHOUT – Tél 03 28 20 22 10

PREAMBULE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 2 : DEFINITIONS GENERALES

2.1. Les ordures ménagères

2.2. Les déchets d'emballages ménagers à recycler et les Journaux Revues Magazines

2.3. Le verre

2.4. Déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères

Article 3 : CONSIGNES CONCERNANT LES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS

3.1. Les déchets d'emballages ménagers à recycler et les Journaux Revues Magazines

3.2. Le verre

3.3. Les déchets non compris dans la dénomination du verre

3.4. Déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 4 : SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

4.1. Contenants et charges maximales autorisées pour les déchets collectés en porte à porte

4.2. Points de regroupement

4.3. Accessibilité aux points de collecte

4.4. Stationnement des voies collectées en porte-à-porte

4.5. Cas des voies privées

4.6. Intempéries

4.7. Travaux, manifestations

Article 5 : COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

5.1. Types de déchets collectés en porte-à-porte

5.2. Fréquence de collecte

5.3. Cas des jours fériés

5.4. Horaires de collecte

5.5. Horaires et lieu de présentation des déchets

5.6. Lavage-désinfection des conteneurs

5.7. Prohibition de la pratique du chiffonnage

5.8. Absence de ramassage des déchets

Article 6 : COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

6.1. Déchets concernés

6.2. Consignes de tri

6.3. Localisation des points d'apport volontaire

6.4. Propreté des PAV (Points d'Apport Volontaire)

6.5. Horaires de dépôt

CHAPITRE 3 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

Article 8 : RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Article 9 : REGLES D'ATTRIBUTION DES SACS DE TRI

Article 10 : REGLES DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

Article 11 : VERIFICATION DU CONTENU DES CONTENEURS ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON CONFORMITE

Article 12 : BONNE UTILISATION DES CONTENEURS

CHAPITRE 4 : SANCTIONS

Article 13 : NATURE ET QUALIFICATION PENALE DES INFRACTIONS

13.1. Les dépôts sauvages

13.2. La présence permanente des conteneurs sur la voie publique

13.3. Le non-respect des jours et horaires de collecte

13.4. Nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire

13.5. Détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire

13.6. Verbalisation pour non-conformité au règlement

Article 14 : SANCTIONS PENALES

Article 15 : RESPONSABILITE CIVILE

CHAPITRE 5 : INFORMATIONS ET RECLAMATIONS

Article 16 : COORDONNEES du SM SIROM Flandre Nord

CHAPITRE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION

Article 17 : APPLICATION

Article 18 : MODIFICATIONS

Article 19 : EXECUTION

PREAMBULE

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets, à la récupération des matériaux et aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui modifie la loi précitée de 1975, en fixant des objectifs destinés à favoriser la prévention des déchets,

Vus les décrets d'application n°92-377 du 1^{er} avril 1992 pour les déchets résultant de l'abandon des emballages, n°94-609 du 13 juillet 1994 pour les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, et n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son titre IV relatif aux déchets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale, L.2122-28 relatif aux arrêtés municipaux, L.2224-13 relatifs à l'élimination des ordures ménagères,

Vu l'organisation du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés mise en place sur le périmètre du SM SIROM Flandre Nord chargé de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental rendu opposable par un arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 octobre 1981, 20 octobre 1982, 8 novembre 1984 et 14 février 1985.

Considérant la nécessité de réglementer, afin d'assurer l'hygiène publique et la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire pris en charge par le SM SIROM Flandre Nord,

Considérant la nécessité de développer la valorisation et le recyclage des déchets en généralisant notamment la collecte sélective en porte-à-porte,

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes, la promulgation d'un règlement applicable aux usagers du service,

DECIDE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte en porte-à-porte des déchets (ordures ménagères et déchets d'emballages) et en points d'apport volontaire (verre et journaux/revues/magazines) sur le territoire relevant de la compétence du SM SIROM Flandre Nord. Ce règlement s'applique à tout usager du service public de collecte des déchets.

Article 2 : DEFINITIONS GENERALES

2.1. Les ordures ménagères

Il s'agit des déchets issus de l'activité quotidienne des ménages. Sont exclus des ordures ménagères :

- les éléments pouvant être recyclés,
- les déchets qui, en raison de leur taille ou de leur nature, doivent faire l'objet d'un traitement particulier (verre, ampoules, néons, déchets verts, encombrants, gravats, bois, ferrailles, huiles moteur, déchets électroniques et électriques, déchets toxiques, etc.)
- les produits ou objets susceptibles d'exploser, d'enflammer les détritrus, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public.

2.2. Les déchets d'emballages ménagers et les Journaux Revues Magazines

Il s'agit :

- des bouteilles et flacons en plastique (y compris leurs bouchons),
- des briques alimentaires,
- des papiers (journaux, revues, magazines, papiers de bureau, prospectus, catalogues et annuaires, enveloppes, feuilles imprimées),
- des cartonnettes (emballages en carton),
- des barquettes en aluminium,
- des canettes,
- des boîtes de conserve,
- des aérosols utilisés pour l'alimentation ou l'hygiène corporelle...

Sont exclus de cette catégorie (à mettre avec les ordures ménagères):

- les papiers/cartons souillés,
- le papier essuie-tout, le papier toilette, et les mouchoirs en papier
- les barquettes autres que les barquettes en aluminium,
- les films et sacs en plastique,

- les pots de yaourts, crème fraîche, fromage blanc...
- les flacons de produits dangereux et inflammables...

2.3. Le verre

Le verre collecté comprend :

- les bouteilles,
- les pots,
- les bocaux

Ne sont pas compris dans la dénomination du verre :

- la faïence,
- la vaisselle ou autres plats de cuisine en verre
- les vitres et miroirs brisés
- les ampoules et néons
- les pots en terre
- les bouchons et couvercles des bouteilles, pots et bocaux en verre.

2.4. Déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères

Il s'agit de déchets non ménagers, mais qui, compte tenu de leurs caractéristiques, et des quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères, les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans des sacs ou dans des bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite de 1 100 litres par semaine.

Les cartons des commerçants peuvent être collectés en porte-à-porte. Ils doivent être pliés et leur nombre limité à une quinzaine. Au-delà, ils doivent être déposés en déchèterie où ils seront acceptés gratuitement.

Article 3 : CONSIGNES CONCERNANT LES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS

3.1. Les déchets d'emballages ménagers et les Journaux Revues Magazines

Les déchets recyclables doivent être jetés dans les sacs jaunes (vides de tout contenu mais non lavés). Les emballages recyclables ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. En revanche, il est conseillé aux usagers d'aplatir les emballages pouvant l'être, afin de réduire le volume (bouteilles en plastique notamment).

3.2. Le verre

Les bouteilles, les pots, les bocaux en verre déposés dans les colonnes d'apport volontaire. Ils doivent être vidés de leur contenu, mais il n'est pas nécessaire de les laver.

3.3. Les déchets non compris dans la dénomination du verre

Les verres de table, assiettes... doivent être jetés avec les ordures ménagères (au milieu des sacs poubelle afin de ne pas blesser les agents en charge de la collecte). Les vitres doivent être déposées en déchèterie, les néons et les ampoules à économie d'énergie doivent être déposés dans les supermarchés ou magasins de bricolage présentant des réceptacles à cet effet.

3.4. Déchets non assimilables aux ordures ménagères

Les producteurs de déchets non assimilables aux déchets ménagers doivent choisir un prestataire, qui assurera l'ensemble des prestations de collecte, transport et traitement de leurs déchets.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 4 : SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

4.1. Contenants et charges maximales autorisées pour les déchets collectés en porte à porte

Les ordures ménagères doivent être présentées en sacs hermétiquement fermés et leurs poids doit être inférieur à 15 kg.

Les déchets recyclables doivent être présentés dans les sacs de tri délivrés gratuitement en mairie, en déchèterie et aux services administratifs du SM SIROM Flandre Nord.

Toutefois, pour ces 2 types des déchets, l'usager peut décider d'acquérir, auprès des services du SM SIROM Flandre Nord, un conteneur. Il en existe deux types pour les particuliers :

- le conteneur 120 L à couvercle vert pour les ordures ménagères et à couvercle jaune pour les déchets d'emballages vendu au prix unitaire de 31 € ;
- le conteneur 240 L à couvercle vert pour les ordures ménagères et à couvercle jaune pour les déchets d'emballages vendu au prix unitaire de 46 €.

Ces conteneurs sont garantis (réparés, remplacés) pendant 3 ans par les services du SM SIROM Flandre Nord. Seul le vol n'entre pas dans le cadre de cette garantie. Les commandes se font sur le site internet du SIROM, les paiements à réception du titre de recettes. Pour toute information, les services administratifs sont à votre disposition au 03 28 20 22 10.

Tout particulier peut présenter ses ordures ménagères en sacs, en poubelles, en conteneurs. En cas d'avarie sur les bacs et poubelles, le SM SIROM Flandre Nord décline toute responsabilité. Pour la collecte des emballages, le couvercle du bac se doit d'être jaune ou estampillé de la notion « RECYCLABLES ».

4.2. Points de regroupement des ordures ménagères

Pour faciliter les opérations de collecte, notamment en cas d'impossibilités techniques ou de configuration des lieux difficile pour l'accès des véhicules de collecte, le SM SIROM Flandre Nord peut, en accord avec la commune concernée, instaurer un « point de regroupement ».

Ainsi par exemple, un point de regroupement sera créé lorsque les normes de sécurité stipulées dans la Recommandation R 437 de la CNAMTS* l'imposent, ou lorsqu'un risque mettant en cause la sécurité des biens et des personnes est identifié.

La collecte en marche arrière est interdite, et justifie la mise en place d'un point de regroupement dans le cas des voies sans issue ne disposant pas de place de retournement adaptée au véhicule de collecte.

Seuls les ordures ménagères et les emballages ménagers recyclables sont autorisés dans les points de regroupement. Les déchets exclus de la collecte, mentionnés à l'article 2.1, 2^{ème} et 3^{ème} point ne seront pas collectés.

* CNAMTS : Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

4.3. Accessibilité aux points de collecte

Le ramassage doit pouvoir se faire sans gêne particulière, et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions. Le stationnement des véhicules ne doit pas gêner la circulation des bennes. En cas d'impossibilité de passage, la collecte ne sera pas assurée.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci sur une hauteur de 4 mètres, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés).

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs ou sacs au point de collecte, ainsi que le passage du véhicule de ramassage.

La zone de dépôt des sacs ou bacs roulants nécessaire lors de l'attente du passage de la benne de collecte doit être située à proximité de l'arrêt du véhicule.

Tout emmarchement est incompatible avec l'utilisation de bacs roulants.

Caractéristiques techniques des voies pouvant être desservies par la collecte :

- la largeur des voies doit rendre possible le passage des bennes de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement
- pour les voies en impasse, des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de celles-ci.

Ces prescriptions doivent être intégrées à tout nouvel aménagement urbain.

Si compte tenu de ses caractéristiques techniques, une voie ne peut être desservie par la collecte, un point de regroupement devra être mis en place. L'ensemble des conteneurs et déchets de la voie non

desservie, devra être déposé en ce point, uniquement le temps de la collecte : de 6h00 à 12h30 en cas de collecte le matin/ de 12h30 à 19h30 en cas de collecte l'après-midi.

4.4. Stationnement des voies collectées en porte-à-porte

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement afin de permettre le bon déroulement des opérations de collecte des ordures ménagères.

Dans le cas où un ou plusieurs stationnements de véhicules empêchent le passage du véhicule de collecte, et par conséquent le ramassage des déchets, il n'y aura pas de nouveau passage de la benne.

4.5. Cas des voies privées

La collecte des ordures ménagères s'effectue par principe sur le domaine public. Cependant et par exception, la collecte peut s'effectuer sur des voies privées, sur dérogation accordée par le SM SIROM Flandre Nord. Les dérogations ne pourront être accordées qu'à condition que :

- le(s) propriétaire(s) ai(en)t donné leur accord écrit,
- les caractéristiques, leur état d'entretien et l'organisation du stationnement de ces voies privées soient compatibles avec la circulation des bennes de collecte,
- il existe une possibilité d'accès et de retournement lorsqu'il s'agit d'une impasse.

4.6. Intempéries

En cas d'intempéries (verglas, neige...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement, les collectes peuvent être annulées. Les communes concernées seront avisées par téléphone ou par mail afin d'informer les usagers. Une information sera diffusée sur le site internet du SM SIROM Flandre Nord. Les collectes reprendront normalement la semaine suivante.

4.7. Travaux, manifestations

Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations...), les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'assurer le ramassage des ordures ménagères.

En cas de travaux ou de manifestations rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'ouvrage sera tenu de laisser un accès sécurisé pour les actions de collecte. L'arrêté de circulation devra être transmis au SM SIROM Flandre Nord par la commune concernée au minimum 10 jours avant le début des travaux.

Dans le cas où ce type d'accès est impossible, le maître d'ouvrage ou la commune sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi, les contenants autorisés non accessibles, puis, dans le cas de bacs roulants, de les ramener à leur emplacement. Ce point de collecte temporaire sera fixé en accord avec le SM SIROM Flandre Nord.

Article 5 : COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

5.1. Types de déchets collectés en porte-à-porte

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les ordures ménagères, les déchets d'emballages ménagers à recycler et les Journaux Revues Magazines.

Aucun autre déchet ne doit être présenté à la collecte en porte-à-porte. (cf. liste des exclusions, article 2.1, 2^{ème} et 3^{ème} point).

5.2. Fréquence de collecte

La fréquence de collecte des déchets est hebdomadaire. Chaque usager dispose d'une collecte « ordures ménagères » et d'une collecte « emballages » par semaine. Parfois ces collectes sont concomitantes par le passage d'un camion « biflux » pouvant accueillir séparément, et de façon étanche, les ordures ménagères et les emballages à recycler. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès du SM SIROM Flandre Nord (www.sm-sirom-flandre-nord.fr).

Si, à la suite de troubles dans l'exploitation ou en cas de force majeure, des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans la collecte, les usagers ne peuvent prétendre ni à des dommages et intérêts, ni à une réfaction sur le montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

5.3. Cas des jours fériés

Depuis le 2 janvier 2018, les collectes des jours fériés (hormis les 25 décembre, 1^{er} janvier et 1^{er} mai) sont effectuées le jour même. En cas de jours fériés, une information est diffusée sur le site du SM SIROM Flandre Nord. Pour les 25 décembre, 1^{er} janvier et 1^{er} mai, les collectes seront reportées ou avancées.

5.4. Horaires de collecte

Les collectes se déroulent en principe le matin de 6h00 à 12h30 et, l'après-midi, de 12h30 à 19h30. Toutefois, les horaires peuvent être modifiés en raison de contraintes particulières (intempéries, incidents techniques, travaux, événements exceptionnels...).

5.5. Horaires et lieu de présentation des déchets

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les déchets ménagers doivent être sortis sur la voie publique uniquement la veille des jours de collecte, à partir de 18 h.

Lorsque les ordures sont déposées dans des conteneurs, ceux-ci doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte, et au plus tard, à 20 heures.

Cependant, les communes peuvent adopter par arrêté communal des règles plus contraignantes concernant les horaires de sortie et de rentrée des déchets et poubelles sur la voie publique. Il convient alors pour l'usager, de se conformer à l'arrêté municipal.

Les déchets doivent être présentés, devant, ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.

Cependant, le SM SIROM Flandre Nord peut, en tant que besoin, indiquer aux bénéficiaires du service, un lieu de présentation des déchets sur le domaine public (cf. 3.2. Points de regroupement)

En tout état de cause, tout usager devra veiller à déposer les bacs ou sacs de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

5.6. Lavage-désinfection des conteneurs

Les usagers doivent veiller à la propreté de leur conteneur. A défaut, le conteneur pourra ne pas être collecté.

5.7. Prohibition de la pratique du chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une infraction de première classe.

5.8. Absence de ramassage des déchets

- Dans le cas où des déchets non conformes (cf. liste des exclusions, article 2.1 2^{ème} et 3^{ème} point) ou en quantités supérieures aux quantités acceptées sont présentés à la collecte, les agents sont tenus d'en refuser leur ramassage.
Les bacs ou sacs de tri contenant des déchets non recyclables ou un ou des emballages en verre, pourront ne pas être collectés. (cf article 10). Les conteneurs dédiés aux ordures ménagères contenant du verre seront également refusés.
- Dans le cas où les conteneurs ou les déchets sont présentés après le passage de la benne, il n'y a pas de nouveau passage du camion. Les déchets doivent donc être rentrés et présentés lors de la prochaine collecte.

Article 6 : COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

6.1. Déchets concernés

- Le verre doit impérativement être déposé dans les colonnes d'apport volontaire. Sa présence dans le bac ou sac d'ordures ménagères peut entraîner la non collecte de ces derniers.
- Les journaux/revues/magazines (JRM) peuvent être déposés dans les colonnes d'apport volontaire. En effet, les colonnes sont maintenues sur le territoire du SM SIROM Flandre Nord, en vue notamment de faciliter les dépôts en grosse quantité, et ce, alors même que les JRM sont aujourd'hui également collectés en porte à porte.

6.2. Consignes de tri

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur les colonnes : aucun autre déchet que ceux prescrits ne doit être déposé à l'intérieur de ces colonnes.

Les déchets doivent être exempts d'éléments indésirables, qui correspondent à des éléments appartenant à une autre catégorie de déchets.

6.3. Localisation des points d'apport volontaire

La localisation de ces colonnes peut être demandée au SM SIROM Flandre Nord ou consultée sur le site internet du SM SIROM Flandre Nord (www.sm-sirom-flandre-nord.fr).

6.4. Propreté des PAV (Points d'Apport Volontaire)

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs, sous peine de poursuites.

En cas de débordement de la colonne ou de dépôts sauvages effectués au pied de la colonne, il est recommandé de bien vouloir contacter les services du SM SIROM Flandre Nord (03 28 20 20 21) afin de leur signaler les dysfonctionnements.

6.5. Horaires de dépôt

En raison des nuisances sonores occasionnées par les apports de verre, il est demandé de déposer le verre entre 8 heures et 20 heures.

CHAPITRE 3 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

Article 8 : RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Sur le territoire du SM SIROM Flandre Nord, la collecte des déchets ménagers en porte-à-porte s'effectue par sacs, conteneurs etc. (cf. article 3.1).

Toutefois, si l'utilisateur a choisi d'acheter des bacs dans le commerce, ceux-ci devront être clairement identifiés quant au contenu autorisé (ordures ménagères ou tri sélectif). Le couvercle du bac de tri devra être de couleur jaune.

Article 9 : REGLES D'ATTRIBUTION DES SACS DE TRI

Le SM SIROM Flandre Nord apporte, sur demande, à chaque commune, un volume de sacs jaunes à destination des habitants, sur la base d'un rouleau de 60 sacs jaunes par foyer de 4 personnes en moyenne. Ces sacs peuvent également être retirés en déchèteries ou aux services administratifs du SM SIROM Flandre Nord.

Article 10 : REGLES DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des contenants éventuels doit obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage, de le rendre hermétique à la pluie, et d'éviter les envois de déchets.

Les conteneurs à quatre roues doivent être présentés avec les deux freins appliqués afin d'assurer leur immobilisation.

Les sacs doivent être fermés soigneusement. Leur poids ne peut excéder 15 kg.

Les cartons, s'ils sont en petite quantité (moins de 15), peuvent être déposés pliés au pied des sacs ou conteneurs.

Article 11 : VERIFICATION DU CONTENU DES CONTENEURS ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON CONFORMITE

Les agents de collecte, sont habilités à vérifier le contenu des récipients (sacs, conteneurs...) dédiés à la collecte des déchets. Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes, les déchets ne seront pas collectés. Les usagers concernés par les erreurs de tri constatées, en seront avisés au moyen d'un autocollant spécifique apposé sur le bac ou sac en cause. Il appartient alors aux usagers concernés de rendre le contenu conforme aux consignes pour pouvoir présenter à nouveau leurs déchets, exempts d'erreurs, lors de la collecte suivante.

En cas de non-conformité des produits déposés dans les différents contenants, ou d'un manquement au présent règlement, les agents de collecte doivent en outre relever et transmettre les adresses aux services administratifs du SM SIROM Flandre Nord, afin que ceux-ci puissent rencontrer et informer les usagers.

Le SM SIROM Flandre Nord effectue quant à lui des suivis de collecte et vérifie alors le contenu des récipients afin de s'assurer du respect des consignes de tri.

Ces dispositifs permettent aux ambassadeurs du tri d'informer les usagers de leurs erreurs, par une visite à leur domicile, ou, en cas d'absence, au moyen d'un document placé dans leur boîte-aux-lettres.

Article 12 : BONNE UTILISATION DES CONTENEURS

Lorsque l'utilisateur présente ses déchets en conteneur, il en assure la garde et assume les responsabilités. Ainsi par exemple, pour minimiser les risques d'accidents sur la voie publique, l'utilisateur est chargé de la sortie et de la rentrée des conteneurs, avant et après collecte.

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge de l'utilisateur. En cas de défaut d'entretien du conteneur entraînant par exemple des problèmes de salubrité, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

CHAPITRE 4 : SANCTIONS

Article 13 : NATURE ET QUALIFICATION PENALE DES INFRACTIONS

13.1. Les dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter, ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le SM SIROM Flandre Nord dans le présent règlement, constitue une infraction de 3^{ème} classe, passible d'une amende. (Article R. 632.1 du Code Pénal)

Une telle infraction, commise à l'aide d'un véhicule, constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende. (Article R. 635.8 du Code Pénal).

13.2. La présence permanente des conteneurs sur la voie publique

L'article R.632.1 du Code Pénal qualifie de contravention de 4^{ème} classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.

13.3. Le non-respect des jours et horaires de collecte

La violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique constitue une contravention de 2^{ème} classe selon l'article R. 610.5 du Code Pénal.

13.4. Nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende pour les contraventions de 3^{ème} classe, selon l'article R. 623-2 du Code Pénal.

13.5. Détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire

En vertu de l'article R. 635-1 du Code Pénal, « la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ».

13.6. Verbalisation pour non-conformité au règlement

La Police Municipale, la Police Nationale ou la Gendarmerie, ainsi que tout le personnel assermenté, pourront délivrer des amendes pour non-respect du règlement de collecte, ou facturer l'enlèvement des déchets, ainsi que le temps passé par les agents à l'identification de l'auteur du dépôt.

Article 14 : SANCTIONS PENALES

Le montant des amendes est prévu par l'article 131.13 du Code Pénal :

- 1) 38 € au plus pour les contraventions de la 1^{ère} classe
- 2) 150 € au plus pour les contraventions de la 2^e classe
- 3) 450 € au plus pour les contraventions de la 3^e classe
- 4) 750 € au plus pour les contraventions de la 4^e classe
- 5) 1500 € au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut être porté à 3000 € en cas de récidive lorsque la récidive ne constitue pas un délit.

L'article R. 635-1 précise que les personnes se rendant coupables des contraventions qu'il prévoit, sont passibles de peines complémentaires à la peine d'amende, énumérées au même article.

Article 15 : RESPONSABILITE CIVILE

Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent.

Ainsi, leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code Civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

CHAPITRE 5 : INFORMATIONS ET RECLAMATIONS

Article 16 : COORDONNEES DU SM SIROM Flandre Nord

Les usagers peuvent contacter le SM SIROM Flandre Nord pour obtenir toutes informations ou émettre d'éventuelles réclamations :

Téléphone : 03 28 20 22 10

Site internet : <http://www.sm-sirom-flandre.fr/>

Adresse mail : contact@sm-sirom-flandre-nord.fr

Le SM SIROM Flandre Nord se tient à la disposition des usagers pour les renseigner sur les filières d'élimination des déchets exclus des collectes.

CHAPITRE 6 : CONDITIONS D'EXECUTION

Article 17 : APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Il fait l'objet d'une transmission à chaque Maire des communes membres de la C.C.F.I. et de la C.C.H.F. membres du SM SIROM Flandre Nord. Il appartiendra ensuite à chaque Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de le mettre en application.

Le présent règlement n'abroge en aucune manière les dispositions susceptibles d'avoir été prises par les communes relevant du SM SIROM Flandre Nord dans le cadre de la propreté des voies publiques.

Article 18 : MODIFICATIONS

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par le SM SIROM Flandre Nord et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 19 : EXECUTION

Monsieur le Président du SM SIROM Flandre est chargé de l'application du présent règlement.

Fait à WORMHOUT, le 13 décembre 2018

Le Président du SM SIROM Flandre Nord

R.LAPORTE

